



COMMUNE DE MATRAN

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'assemblée communale

Vu la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;
Vu le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;
Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
Vu le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;
Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);
Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

édicte :

I GENERALITES

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable

² Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 3 et 12 du présent règlement.

³ Au sens du présent règlement, la notion de propriétaire inclut également celles de superficiaire, d'usufruitier et de propriétaires en commun.

Tâches de la
commune

Art. 2 ¹La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie. Elle n'est pas tenue d'assurer l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

²Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution publics conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière.

³Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal

Abonnement **Art. 3** ¹La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

²L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³ Lorsque l'immeuble desservi comprend plusieurs appartements, commerces ou entreprises différentes, chaque entité raccordée au réseau par un compteur contracte un abonnement.

⁴ Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

⁵ D'entente avec le propriétaire, le montant de l'abonnement, la location du compteur (art. 7) et l'eau consommée (art. 26) peuvent être facturés à l'occupant de l'immeuble. La responsabilité contractuelle du propriétaire reste engagée.

Financement **Art. 4** ¹Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à la construction et à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi, aux frais d'acquisition d'eau, au paiement des intérêts et au fond de réserve, à l'exclusion de tout autre but.

² A moyen terme le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

³ Si les charges du service des eaux devaient être insurmontables, le conseil communal peut introduire de manière transitoire un autre mode de financement du fonds de réserve.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose **Art. 5** ¹ Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

² Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

³ Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé **Art. 6** ¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

² Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux. Au besoin, le relevé peut être délégué à l'abonné.

³ En cas de panne du compteur, c'est l'exploitation de la consommation moyenne des périodes précédentes qui sert de base à la facturation.

Location **Art. 7** ¹ Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

² Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal **Art. 8** Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau privé **Art. 9** ¹ En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- un collier de prise d'eau sur la conduite principale;
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps et protégée selon les directives en vigueur, dont l'emplacement est déterminé par la commune;
- une conduite pour eau potable conforme aux normes en vigueur, posée à l'abri du gel selon les directives SSIGE.

² L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

³ Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge de l'abonné **Art. 10** ¹ Les installations du réseau privé, dès et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.

² Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à sa charge.

³ Les installations dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau, appartiennent au propriétaire qui en assume entièrement les frais.

⁴ En règle générale, chaque abonné devra avoir un branchement séparé, relié à la conduite principale. Si le même branchement est autorisé pour l'utilisation de plus d'un abonnement, il faudra autant de vannes de sûreté qu'il y a d'abonnements desservis par ce branchement.

Contrôle **Art. 11** ¹ La commune contrôle la bienfaisance de l'installation du réseau privé. Ce dernier doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE. Les installations intérieures et vannes extérieures seront accessibles en tout temps.

² Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

Reprise de réseau privé **Art 11 bis** Les installations de réseau construites et financées partiellement ou en totalité par le propriétaire sont reprises par la commune pour autant que les conditions suivantes sont remplies:

- l'installation doit desservir au minimum trois fonds construits ou non construits ;
- la réalisation de l'installation répond aux exigences définies dans le préavis communal du permis de construire ;
- les conditions de reprise, définies dans le préavis communal du permis de construire, sont respectées.

Sources privées **Art. 12** ¹ Les propriétaires disposant d'installations fournissant de l'eau pour leur propre consommation en quantité suffisante sont affranchis de l'obligation de raccordement au réseau public. Dans le cas où une eau privée est remise à des tiers à titre onéreux ou gratuit, l'eau distribuée ainsi que les ouvrages doivent répondre en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

² Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Bornes d'hydrant **Art. 13** ¹ La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

³ L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide des autres utilisations à des fins publiques.

⁴ Le déplacement ultérieur de bornes d'hydrant, à la demande du propriétaire, est à sa charge et ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations de l'abonné **Art. 14** ¹ Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

² En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³ Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune, ou à l'organe désigné, toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

⁴ Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

⁵ Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabilités
de l'abonné

Art. 15 Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions

Art. 16 ¹ Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

² L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

³ Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions
et réductions

Art. 17 ¹ Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

² En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Responsabilité et
compétence
de la commune

Art. 18 ¹ La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

² Le conseil communal peut autoriser des cas spéciaux d'utilisation d'eau non prévus dans ce règlement comme eau de secours, utilisation d'hydrants à fin privée, etc.

Fuites d'eau

Art. 19 ¹ La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

² Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

³ Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 14 al. 2 est applicable.

V. TAXES ET REDEVANCES

- En général **Art. 20** ¹ Les taxes et redevances destinées au service des eaux sont les suivantes :
- a) taxe d'équipement (charge de préférence)
 - b) eau de construction
 - c) taxe de raccordement
 - d) abonnement annuel de base
 - e) location annuelle du compteur
 - f) consommation d'eau
 - g) taxe annuelle de défense contre l'incendie pour les installations de protection de type sprinkler ou analogue.
- ² La TVA selon taux en vigueur s'ajoutent à toutes les taxes et redevances.
- Taxe d'équipement **Art. 21**¹ Sous réserve de l'article 12, la commune perçoit une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables, situés dans le périmètre du plan des zones. Elle est fixée à Fr. 10.-- par m² de surface constructible selon l'indice IOS de la zone.
- Eau de construction **Art. 22** ¹ La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.
- ² Le prix de l'eau de construction est fixé selon le barème suivant :
- 0.08 % de la valeur totale de la construction annoncée dans le permis de construire. Le montant maximum perçu est de Fr. 10000.-
- ³ Le conseil communal est compétent pour adapter le prix de l'eau de construction jusqu'à 0.12 % selon l'évolution des frais de fonctionnement. Le montant maximum peut être adapté proportionnellement.
- Taxe de raccordement
a) fonds construit (bâtiment)¹ **Art. 23**¹ ¹ La taxe de raccordement d'un fonds construit à usage d'habitation est basée sur la surface de plancher constructible = surface de la parcelle x IBUS, y compris les bonus octroyés², du RCU pour la zone. Son montant est de: Fr. 20.- / m²
- ² La taxe de raccordement d'un fonds construit à usage commercial, artisanal ou industriel en zone d'activité est basée sur le volume constructible = surface de la parcelle x IM du RCU pour la zone. Son montant est de:
- Fr. 2.- / m³ pour les premiers 10'000 m³
 - Fr. 1.75 / m³ pour les 30'000 m³ supplémentaires
 - Fr. 1.50 / m³ pour les 60'000 m³ supplémentaires
 - Fr. 1.35 / m³ pour le volume dépassant 100'000 m³
- ³ Dans les zones où aucun indice du RCU n'est fixé ou en zone agricole sans surface de terrain déterminante (STd), la taxe de raccordement d'un fonds construit est basée sur la somme des surfaces de plancher (SP) telle que définie dans l'AIHC au taux suivant :

¹ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 29 mars 2011

² Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 8 juin 2016

- Part à usage d'habitation : Fr. 22.- / m²
- Part dévolue à l'activité agricole : Fr 12.- / m²

Le Conseil communal détermine les parts attribuées à chaque usage sur la base des plans fournis par le requérant.

Lors d'agrandissement ou de transformation de bâtiments de ces fonds, la taxe définie à l'article 24 s'applique aux surfaces supplémentaires.

b) agrandissement
ou transformation
de bâtiments

Art. 24

¹ Pour les fonds construits, avec perception d'anciennes taxes non basées sur les indices d'utilisation maximum autorisés dans le RCU:

- a) en cas d'agrandissement, de réaffectation de locaux précédemment exclus de l'indice ou de nouvelle construction sur le fonds, il est perçu une taxe sur la surface de plancher ou le volume supplémentaire selon la zone, tels que définis dans l'AIHC, au taux de l'article 23, le total des taxes perçues ne pouvant pas dépasser la taxe prévue à l'article 23.
- b) en cas de division du fonds construit, la ou les nouvelles parcelles non construites détachées du fonds construit sont assujetties aux taxes de raccordement prévues à l'article 23.

² En cas de modification des indices du RCU, la taxe sur la surface ou le volume supplémentaire autorisé, n'est prélevée qu'en cas d'utilisation effective de cette surface ou de ce volume pour un agrandissement ou une nouvelle construction.

c) paiement

Art. 25 ¹ La taxe prévue à l'article 21 est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la conduite publique.

² Les taxes prévues aux articles 22, 23 et 24 sont perçues au moment de la délivrance du permis de construire.

³ La taxe prévue à l'article 23 est payable au plus tard au moment du raccordement.

⁴ Est déduite de la taxe de raccordement (art. 23) la taxe d'équipement prévue à l'article 21 à la condition qu'elle ait été perçue.

Abonnement
annuel de
base

Art. 26 ¹ L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé comme suit :
Fr. 60.-- par abonné

² Trente pour-cent de ce montant est affecté aux infrastructures pour les eaux d'extinction de défense incendie.

Location du
compteur

Art. 27 La location annuelle du compteur, selon l'article 7, est fixée, en fonction de son diamètre d'entrée, comme suit:

- Jusqu'à 1 " Fr. 20.-
- 1.25 " Fr. 30.-
- 1.5 " Fr. 40.-
- 2 " Fr. 85.-

Prix de l'eau	<p>Art. 28 ¹Le prix de l'eau consommée est de Fr.1.90 le m³.</p> <p>² Le conseil communal est compétent pour adapter le prix de l'eau consommée jusqu'à un montant maximum de Fr. 2.50 le m³, selon l'évolution des frais de fonctionnement.</p> <p>³ Le prix de l'eau prélevée par autorisation selon article 18 al. 2 est de Fr. 2.10 le m³</p>
Taxe annuelle de défense contre l'incendie	<p>Art. 29 ¹ Les entreprises équipées d'une installation de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogue, paient une taxe annuelle par m² de surface utilisable protégée, selon les critères suivants :</p> <p>a) Fr. 0.85 par m² si la capacité du réseau public suffit à l'alimentation directe de l'installation.</p> <p>b) Fr. 0.65 par m² si la capacité du réseau public ne suffit pas à l'alimentation et oblige le propriétaire à installer un approvisionnement propre à l'exploitation, combiné avec le réseau public</p>
Modalités de paiement	<p>Art. 30 ¹ Les contributions et taxes mentionnées aux articles 26 à 29 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.</p>
Intérêt de retard	<p>Art. 31 Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux variable pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.</p>

VI. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes	<p>Art. 32 Les contraventions aux articles 5, 9, 11, 12, 13, 14 et 16 du présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 1'000 Fr. conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.</p>
Voies de droit a) réclamation au conseil communal	<p>Art. 33 ¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).</p> <p>² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.</p> <p>³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.</p>
b) recours au préfet	<p>Art. 34 Les décisions du conseil communal sur réclamation, y compris celles ayant trait aux contributions, taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).</p>

Abrogation **Art. 35** Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur **Art. 36** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale du 14 décembre 2010, du 29 mars 2011 (modification de l'article 23) et du 8 juin 2016 (modifications de l'article 23).

le secrétaire:

O. Pillonel

le syndic:

S. Dorthe

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

Fribourg, le

Abréviations

AIHC	Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions
IBUS	Indice brut d'utilisation du sol selon AIHC, soit surfaces de plancher / surface de terrain déterminante
IM	Indice de masse selon AIHC, soit ; volume bâti au-dessus du terrain de référence / surface de terrain déterminante
IOS	Indice d'occupation du sol selon AIHC, soit surface déterminante d'une construction / surface de terrain déterminante
LATeC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
LCo	Loi sur les communes
RCU	Règlement communal d'urbanisme
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée